

Droits en rétention : 2H45 entre le placement en rétention et l'arrivée
au CRA ⁰¹⁷⁰⁹⁰²¹⁵⁰ peu important la mise à disposition
d'un téléphone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-10 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 20 Septembre 2007

(n° 8 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/02624

Décision déferée : ordonnance du 18 septembre 2007, à 15h58,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS.

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le
Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé
de l'ordonnance,

APPELANTS :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. WOIRHAYE, Avocat Général,

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me CHEVALIER du cabinet de Me LESIEUR, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. Misungu S ~~XXXX~~
né le 7 juillet 1975 à Damba
de nationalité angolaise
demeurant 32 Grande Rue - Arpajon (91)

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté Me Saida DAKHLI, avocat commis d'office au barreau de PARIS,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Isabelle REGHI, Conseillère, et par Chantal ALMAGRIDA, greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 16 septembre 2007, pris par le Préfet de police de PARIS
à l'encontre de M. Misungu S ~~XXXX~~ ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 16 septembre 2007, pris par le préfet de police de PARIS,
notifié à M. Misungu S ~~XXXX~~, le même jour, à 15h30 ;

- Vu l'ordonnance du 18 septembre 2007, à 15h58, du juge des libertés et de la détention du tribunal
de grande instance de PARIS, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en
rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

24/78

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 18 septembre 2007, à 19h24, par M. Le Procureur de la République ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance, interjeté le 18 septembre 2007, à 16h34, par M. le Préfet de police de PARIS ;
- Vu l'ordonnance du 19 septembre 2007, conférant un caractère suspensif au recours de M. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS ;
- Vu les observations de M. Avocat Général tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil de M. le Préfet de police de PARIS, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;
- Vu la décision de jonction, par mention au dossier, des deux appels ;
- Vu les observations orales du conseil de M. Misungu S... qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Les appelants soutiennent que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a considéré que le délai de 2 h 45 écoulé entre la notification des droits attachés au placement en rétention et l'arrivée au centre de rétention est excessif, compte tenu des impératifs techniques liés au fonctionnement du service de police, des encombrements de la circulation dans la capitale et de la distance séparant la gare du nord du centre de rétention de Vincennes à Paris, 12^{ème} arrondissement ;

Il convient de rappeler que la faculté d'exercer effectivement des droits est de valeur égale à leur notification ; tout retard mis dans cet exercice porte atteinte aux droits de l'intéressé, lorsqu'il n'est pas justifié par des circonstances particulières, imprévisibles et insurmontables ;

En l'espèce, ni le fonctionnement général du service ni les difficultés de circulation à Paris, entre 15 h 30, heure de notification des droits et 18 h 15, heure d'arrivée au centre, ne peuvent constituer des circonstances de nature à justifier un délai de 2 h 45 entre la notification des droits et l'exercice effectif de l'ensemble de ces droits, ceux-ci ne consistant pas seulement en la mise à la disposition de l'intéressé d'un téléphone ; c'est donc à juste titre que le juge des libertés et de la détention a estimé qu'il n'était justifié d'aucune circonstance insurmontable et que l'atteinte portée à l'exercice effectif de ses droits par l'intéressé rendait la procédure irrégulière ;

Il convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance, la demande de l'intéressé tendant à son assignation à résidence devenant sans objet ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la jonction des deux appels,

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 Septembre 2007.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT